

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 23 mars 2023

Actualités

Je vous prie de trouver en pièce attachée, une note informative portant sur les principales mesures issues des derniers textes que nous avons adoptés au Sénat :

1. Proposition de loi visant à **faciliter la mise en œuvre des objectifs de « Zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (ZAN)**
2. Proposition de loi visant à **adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires**
3. Proposition de loi visant à **permettre une gestion différenciée de la compétence « Eau et Assainissement »**
4. Proposition de loi visant à **garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires**
5. Proposition de loi visant à **ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique**
6. Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant **réforme des retraites**.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre entière disposition pour toute question.



Bourg en Bresse, le 23 mars 2023

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Communiqué aux élus

1. Proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « Zéro artificialisation nette » au cœur des territoires
2. Proposition de loi visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires
3. Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « Eau et Assainissement »
4. Proposition de loi visant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires
5. Proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique
6. Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (réforme des retraites)

1. Proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « Zéro artificialisation nette » au cœur des territoires

Depuis l'adoption de la loi Climat-résilience en 2021, plusieurs d'entre vous m'ont saisi sur les difficultés que pose l'application de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) pour vos communes.

Le Sénat s'est très tôt saisi de ce sujet, grâce à de nombreuses auditions et différents rapports d'information. Face à l'imminence du délai de révision des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) pour intégrer l'objectif ZAN, le Sénat a mis en place, en octobre dernier, une mission conjointe de contrôle, rapportée par mon collègue Jean-Baptiste BLANC, Sénateur de Vaucluse, chargée de rédiger une proposition de loi pour faciliter la mise en place du ZAN par les élus locaux.

Sur mon invitation, il est d'ailleurs venu à votre rencontre dans l'Ain, le 20 octobre 2022.

Le texte a été discuté et très largement voté au Sénat, le jeudi 16 mars dernier. Il doit désormais être examiné par l'Assemblée nationale pour une adoption définitive que j'espère rapide.

Cette proposition de loi, fruit d'un dialogue intense avec les élus de tous les territoires, devrait permettre une application plus souple et plus décentralisée du ZAN, sans remettre en cause l'objectif de sobriété foncière.

La proposition de loi adoptée par le Sénat prévoit tout d'abord de **favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée du ZAN**. Pour ce faire, le texte :

- **prolonge d'un an le délai de modification du SRADDET** pour y inclure les objectifs ZAN. La commission départementale de conciliation pourra être saisie en cas de difficultés rencontrées pour faire évoluer les documents d'urbanisme en vue d'y intégrer le ZAN ;
- revient sur l'écriture contestée de deux décrets d'application, au sujet desquels l'AMF a saisi le Conseil d'Etat. Le texte du Sénat inscrit donc dans la loi le fait que le SRADDET s'impose dans un **rapport de prise en compte** et non de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux ;
- prévoit la création d'une **conférence régionale du ZAN**, associant les différents niveaux de collectivité pour suivre l'application du ZAN et identifier les grands projets qui seraient décomptés de l'enveloppe locale de la trajectoire de réduction de l'artificialisation.

Le texte vise par ailleurs à **accompagner les projets structurants de demain dans nos territoires**. Deux dispositions vont dans ce sens :

- la création d'un « **compté à part** » pour les **grands projets d'envergure nationale, internationale ou européenne**. Identifiés par les conférences régionales du ZAN, ces projets ne seraient pas comptés dans les enveloppes locales du ZAN. L'Etat prendrait ainsi ses responsabilités pour les grands projets (type LGV ou Canal Seine-Nord Europe), sans faire peser la responsabilité de ses décisions aux élus locaux ;

- la possibilité de **mutualiser certains projets régionaux** structurants au sein d'une enveloppe ZAN spécifique, sur proposition des communes et EPCI. Les projets seraient ainsi sortis des enveloppes ZAN des communes.

Les travaux du Sénat ont cherché à compléter le dispositif du ZAN pour **mieux prendre en compte les spécificités de nos territoires** en :

- valorisant les **efforts passés** des collectivités pour réduire l'artificialisation. Pour la période ZAN de 2021-2031, il est aussi prévu que les collectivités ayant moins consommé voient leurs efforts récompensés ;
- **conférant à chaque commune un droit à construire de 1 hectare minimum** pour la période 2021-2031. Cette disposition devrait en particulier bénéficier aux communes rurales pénalisées par l'application actuelle du ZAN ;
- créant une « **part réservée au développement territorial** » au sein des enveloppes ZAN fixées par les SCoT ;
- comptabilisant les **jardins particuliers, les parcs et pelouses**, comme des surfaces non artificialisées (alors que le Gouvernement, par décret, les avait inclus dans les surfaces artificialisées) ;
- considérant comme **non artificialisée une surface occupée par des constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole**.
- prenant en compte l'impact du **recul du trait de côte**. Les parcelles rendues inutilisables et ayant fait l'objet d'une renaturation seront décomptées du ZAN. Le Sénat a également prévu que la territorialisation du ZAN tiendrait compte des spécificités des **communes de montagne**. Le Sénat demande enfin au Gouvernement un rapport sur l'impact du ZAN pour les **territoires ultramarins**.

Enfin, le texte adopté au Sénat crée de **nouveaux outils pour faciliter la transition vers le ZAN** en :

- demandant à l'Etat de mettre gratuitement à disposition des collectivités, les **données complètes et continues de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), d'artificialisation et de renaturation des sols**, constatées sur la période des 10 dernières années ;
- créant un « **sursis à statuer ZAN** », pour suspendre la délivrance de permis pour des projets qui contrediraient les objectifs ZAN d'une commune ou d'un EPCI avant que son document d'urbanisme ne soit révisé ;
- créant un « **droit de préemption ZAN** », pour permettre aux communes et EPCI de réserver le foncier présentant un potentiel fort pour l'atteinte des objectifs ZAN ;
- prévoyant de prendre en compte les **efforts de renaturation des communes dès 2021** (et non en 2031 comme le prévoit le droit actuel).

L'ensemble de ces mesures doit permettre une mise en œuvre plus équitable, plus efficace et plus apaisée du ZAN, en replaçant le maire et la commune au cœur du processus.

Je forme le vœu que le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale se saisissent rapidement de ce texte, vital pour l'avenir de nos territoires, et reconnaissent le travail équilibré du Sénat.

2. Proposition de loi visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires

Cette proposition de loi vise à **adapter la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) à des territoires soumis à des contraintes particulières.**

Le 15 mars 2023, **le Sénat a adopté en 1^{ère} lecture ce texte, avec modifications.** Les principaux amendements adoptés en séance publique visent à :

- souligner la nécessité pour le règlement de DECI de **prévoir des règles adaptées à chaque territoire départemental, mais aussi aux spécificités des territoires infra-départementaux**, et notamment à dissocier les règles en zone urbaine et en zone rurale ;
- préciser que le **volet relatif à la DECI du schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré avec les maires**, et notamment les maires des communes rurales ;
- autoriser le **transfert de la police spéciale de la DECI vers les syndicats des eaux** ayant déjà la compétence de la DECI ;
- prévoir la révision des règlements à l'issue de la promulgation du présent texte, si ceux-ci n'ont pas été révisés dans les 5 dernières années, en appliquant notamment les principes de concertation et de proportionnalité.

Vous trouverez [ICI](#), le lien d'accès à la **vidéo de mon intervention, lors de la discussion générale de ce texte.**

Celui-ci a été transmis à l'Assemblée nationale en vue de son examen en 1^{ère} lecture, par les Députés.

3. Proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « Eau et Assainissement »

Le Sénat a adopté le jeudi 16 mars, cette proposition de loi qui vise à rendre le pouvoir aux maires de choisir de conserver ou de transférer les compétences « Eau et Assainissement » aux communautés de communes.

Témoin des difficultés rencontrées par des élus locaux depuis le transfert obligatoire des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés de communes, initié par la loi NOTRe, la majorité du Sénat a toujours souhaité remettre en cause le caractère impératif de cette réforme.

Le Gouvernement doit entendre les élus locaux et les membres des syndicats de l'eau ; *« ce sont les élus qui sont les meilleurs juges de la situation de leur territoire. Rétablir cette liberté locale, c'est restaurer la confiance dans les territoires ».*

Pour la majorité sénatoriale, *« il est grand temps de redonner aux communes de la liberté et de l'agilité pour être au rendez-vous des enjeux de l'eau ! »* La mutualisation choisie existe déjà ; les communes n'ont pas attendu la loi NOTRe pour mutualiser dans l'intérêt général.

Nous avons ainsi adopté au Sénat l'article unique de cette proposition de loi en :

- **maintenant la fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »** des communes aux communautés de communes et en restaurant le caractère facultatif de ces compétences pour les communautés de communes.
- **tirant les conséquences de cet arrêt du processus de transfert :**
 - d'une part, **en facilitant la restitution des compétences** là où elles furent transférées, à l'initiative des communes. Cette faculté de restitution pourrait s'exercer à tout moment pour tout ou partie des compétences concernées ;
 - d'autre part, **en sécurisant l'existence et aménageant l'éventuelle sortie des conventions de délégation** déjà existantes, ainsi qu'en **créant une base juridique spécifique aux conventions de délégation relatives aux compétences « eau » et « assainissement »**.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale en vue de son examen en 1^{ère} lecture, par les Députés.

Sur le même sujet, je vous adresse [ICI](#), le lien d'accès à **la tribune que j'ai cosignée avec 143 Sénateurs, intitulée « Le Gouvernement n'a pas pris la mesure des sécheresses »**.
Publiée dans l'édition numérique du *Journal du Dimanche* du 19 mars 2023, cette tribune fait état des sécheresses alarmantes que nous aurons à affronter à l'avenir, de la nécessité de dessiner un plan national pour l'eau et de la liberté que doivent avoir les communes pour exercer leurs compétences « Eau et Assainissement ».

4. Proposition de loi visant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires

Cette proposition de loi a été adoptée au Sénat, le mercredi 15 mars.

Son unique article vise à **modifier l'équilibre entre l'application du principe de parité et du principe de représentation de communes au sein des organes communautaires** en ajoutant à l'article L273-10 du code électoral, des dispositions supplémentaires spécifiques aux cas où l'application des règles de parité engendre des vacances durables.

Pour cela, le texte proposé prévoit qu'**en cas d'épuisement des candidats éligibles du même sexe**, il soit possible de **remplacer le conseiller communautaire démissionnaire par le premier élu d'un autre sexe** de la même liste, ou, à défaut, **du premier conseiller municipal** de la liste correspondante.

Grâce à ce système, les **risques de vacance durable de la représentation communautaire d'une commune seraient grandement limités**. La règle de la parité continuerait de s'appliquer, à l'exception des situations où la représentation par un élu du même sexe serait de toute manière impossible.

Pour éviter que le nouveau dispositif ne soit instrumentalisé afin de contourner la législation sur la parité, il a été précisé le point de départ du délai à partir duquel le remplacement par des élus du sexe opposé après épuisement des autres remplaçants potentiels au sein du conseil communautaire devient possible : il s'agit de la date d'installation du conseil municipal, moins susceptible de permettre l'émergence de configurations juridiquement problématiques, comme par exemple suite à un renouvellement uniquement local.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale en vue de son examen en 1^{ère} lecture, par les Députés.

5. Proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Ce mardi 21 mars 2023, le Sénat a adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur cette proposition de loi dont les mesures principales sont les suivantes :

- **instauration d'un régime expérimental de conclusion des marchés globaux de performance (MGP) sur cinq ans** permettant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités territoriales **de recourir de manière ciblée au tiers financement** et donc d'étaler dans la durée le remboursement de leurs **investissements de rénovation énergétique**. Cet étalement permettra théoriquement aux investissements en question de graduellement être financés par les économies qu'ils génèrent. **L'outil prévu pour ce dispositif**, déjà présent dans le droit commun de l'appel d'offre et de la mise en concurrence, **est le marché global de performance**, ce qui permet de **garantir la maîtrise d'ouvrage des acteurs publics**. La préparation de **documents identifiant clairement les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement liés au contrat** figure également dans ce dispositif.
- **remise d'un rapport analysant le recours aux opérations de mutualisation de rénovation énergétique**, l'accès des PME à ces contrats, la participation des usagers du service public aux procédures de passation, l'association des agents publics, l'accompagnement des acheteurs et enfin les conséquences budgétaires.
- **clarification juridique des conditions de mutualisation des études et travaux de rénovation énergétique des EPCI et syndicats de communes**. La disposition relative aux rénovations énergétiques ne constitue pas une base légale autonome, mais **s'inscrit dans le cadre des mesures déjà applicables en l'espèce du code de la commande publique**.

6. Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (texte portant réforme des retraites)

Par suite du vote définitif du texte issu de la commission mixte paritaire, je tiens à vous faire part des avancées adoptées par la majorité sénatoriale :

- **améliorer les droits familiaux avec :**

- la mise en place d'une **surcote de 5%** à compter de 63 ans (soit 1 an avant l'âge légal) **pour les mères** qui ont validé leur durée d'assurance.
- la **prise en compte dans le salaire de base**, et non uniquement au titre de la durée d'assurance requise, des **indemnités journalières (IJ) maternité**. Ces IJ sont donc considérées comme un "salaire" et entrent dans le calcul des « 25 meilleures années ».
- l'extension de la **majoration de 10% pour 3 enfants** aux régimes de base des **libéraux, avocats** compris.
- le **maintien des droits familiaux en cas de perte d'un enfant** - notamment les trimestres éducation dans le privé et la majoration de 10% dans le public.
- l'instauration d'une **pension de réversion pour les orphelins** dans le régime général, avec des mesures spécifiques concernant les enfants handicapés. Les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80% avant 21 ans pourront bénéficier d'une pension de réversion quel que soit leur âge.
- la **suppression des droits familiaux en cas de condamnation pénale** pour des faits commis sur un enfant.
- un minimum de deux trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants au bénéfice de la mère en cas de partage entre les parents.

- **inciter l'emploi des seniors :**

- renforcer la portée de l'index seniors en associant l'obligation de publication à une trajectoire d'amélioration des indicateurs. À défaut, l'employeur devra mettre en place un plan d'action.
- expérimenter un **CDI senior pour l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 60 ans**.

Ce dispositif :

- est expérimental dès le 1^{er} septembre 2023 et applicable à défaut d'accord des partenaires sociaux qui pourraient décider de mettre en place un autre dispositif ;
- cible les chômeurs de longue durée (au chômage depuis 12 mois) qui ont au moins 60 ans ;
- limite à un an la durée de l'exonération de cotisation famille.

- supprimer les incohérences du prélèvement social sur les **ruptures conventionnelles** pouvant désinciter à l'emploi des seniors : le taux des contributions sociales dues par l'employeur sur les indemnités versées au salarié à l'occasion d'une rupture conventionnelle passe de 20% à 30%.
- **renforcer les mesures d'accompagnement du relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite en exonérant ou limitant les effets :**
 - pour les **carrières longues** :
 - création d'un départ à 63 ans pour ceux qui ont commencé entre 20 et 21 ans ;
 - pour la durée d'assurance requise (trimestres cotisés), le plancher est fixé à 43 ans.
 - pour ceux qui ont un état de santé ne permettant pas de poursuivre une activité professionnelle : **maintien de la possibilité de partir à 60 ans** (au lieu de 62 ans initialement prévu par le Gouvernement) à taux plein **en cas d'incapacité permanente**.
 - les rachats de trimestres sont facilités et valorisés pour les périodes d'apprentissage, les périodes de stage ou d'études supérieures.
 - pour les enseignants du primaire, la condition de terminer l'année scolaire pour partir à la retraite est supprimée en cohérence avec ce qui existe pour les enseignants du secondaire.
- **prendre en compte l'engagement des citoyens :**

- la possibilité, pour les **élus locaux**, de cotiser intégralement sur leurs indemnités et l'ajout des années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite ;
 - l'octroi de trimestres pour les **sapeurs-pompiers volontaires** n'ayant pas toujours validé 4 trimestres par an, en sus des dispositifs de valorisation déjà existants ;
 - la hausse du nombre de trimestres pouvant être validés par les **sportifs de haut niveau**.
- **améliorer les petites pensions :**
 - l'indexation de la pension minimale agricole (Pension Majorée de Référence) sur le SMIC et non plus sur l'inflation ;
 - le seuil d'exonération de la récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est fixé à 100 000 euros et à 150 000 euros en outre-mer ;
 - l'amélioration du niveau des pensions et du minimum vieillesse à Mayotte.

- **renforcer la lutte contre la fraude :**

- les conditions de résidence sur le territoire des bénéficiaires du minimum vieillesse sont durcies (9 mois au lieu de 6 mois) ;
- des contrôles biométriques de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger seront mis en place à compter de la fin de l'année 2023.

Enfin, l'inscription dans la loi du principe d'une compensation intégrale par l'État, dès 2023, des surcoûts pour les employeurs publics engendrés par l'augmentation des cotisations patronales à la CNRACL est conservée.